

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU 2ND DEGRÉ

(Collège-lycée)

Préambule

Le Lycée Montaigne est un établissement d'enseignement privé, affilié à la MLF et homologué partenaire de l'AEFE

Il poursuit deux buts :

- Donner aux jeunes les connaissances, les compétences et la formation intellectuelle nécessaires à la poursuite de leurs études supérieures.
- Préparer les jeunes, dans un climat de confiance et de tolérance, à leur vie de femmes, d'hommes et de citoyens, conscients de leurs devoirs, de leurs droits et de leurs responsabilités.

Le présent règlement intérieur (RI) établit les dispositions qui régissent le fonctionnement du Lycée Montaigne. Il définit les droits et les devoirs des élèves inscrits au collège et au lycée.

Ce règlement s'inscrit dans le respect des principes laïques.

Il est porteur des valeurs qui y sont attachées :

- Neutralité politique, idéologique et religieuse.
- Devoir d'égalité, de tolérance, de respect d'autrui et de ses convictions.
- Travail, ponctualité et assiduité.
- Respect des biens et des locaux mis à la disposition de tous.
- Réprobation de toute forme de violence qu'elle soit d'ordre psychologique, physique, verbale ou morale.

Le présent RI a pour but d'assurer :

- Le bon fonctionnement de l'établissement ;
- Les rapports entre les personnes qui y vivent et travaillent ;
- La sécurité des personnes et des biens.

L'inscription d'un enfant au Lycée Montaigne vaut, pour lui-même et pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux projets présentés par l'équipe pédagogique et engagement à s'y conformer pleinement.

* Toutes les dispositions du règlement intérieur s'appliquent pleinement lors des activités périscolaires, des projets, des sorties et voyages au sein ou en dehors de l'établissement et au cours des classes virtuelles éventuelles.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA VIE SCOLAIRE

Les horaires

L'horaire du 2nd degré au Lycée Montaigne s'étale du mardi au vendredi sur sept périodes, **sauf le lundi sur 8 périodes**, tous les jours ouvrables.

Les élèves du lycée qui suivent un enseignement optionnel bénéficient une fois par semaine d'une période d'enseignement, **pour chaque option, de 15h35 à 17h30**. Le service de transport scolaire n'est pas assuré à **15h35**

Les cours sont distribués sur 36 périodes (hors options), tous les jours ouvrables, comme suit :

Lundi

H1	H2	H3	Récré 1	H4	H5	Récré 2	H6	H7	H8
7h45	8h35	9h25	10h15	10h35	11h25	12h15	13h05	13h55	14h45
8h35	9h25	10h15	10h35	11h25	12h15	13h05	13h55	14h45	15h35

Merci de noter que les horaires qui figurent sur pronote ne sont pas conformes à la grille horaire du lundi.

Mardi-mercredi-jeudi-vendredi

H1	H2	H3	Récré 1	H4	H5	Récré 2	H6	H7
7h45	8h40	9h35	10h30	10h50	11h45	12h40	13h40	14h35
8h40	9h35	10h30	10h50	11h45	12h40	13h40	14h35	15h35

Les entrées et sorties - Ponctualité

L'entrée se fait par la porte principale de l'établissement. Au-delà de 7h45, l'entrée ne peut être qu'exceptionnelle. Les élèves doivent alors se présenter à l'accueil et seront dirigés vers le bureau de la vie scolaire pour obtenir un billet d'entrée tardive en classe. Il leur sera interdit d'assister à la première heure de cours et ils intègrent leur classe à la deuxième heure. Les parents seront avertis par le bureau de la vie scolaire, et toute récidive injustifiée sera sanctionnée.

La sortie des élèves du collège et du lycée s'effectue par la porte principale à **15h25**, ou à **17h30** pour les lycéens qui suivent une option.

Les sorties anticipées à l'initiative des parents doivent faire l'objet d'une demande préalable **par écrit sur Pronote. Cette demande sera envoyée à la vie scolaire 24h à l'avance par le biais de pronote ou d'un courriel.**

Les élèves ne peuvent être autorisés à quitter l'établissement durant la journée sauf sur demande écrite des parents.

Les parents des lycéens désirant permettre une sortie autonome à leur enfant en fin de journée, devront signer une autorisation en début d'année scolaire et la remettre au bureau de la vie scolaire qui se chargera de le mentionner **sur la carte de lycéen.**

Une autorisation complémentaire sera demandée en cas de sortie durant un temps de permanence avant un cours d'option (après 12h40).

Au-delà de cinq minutes de retard après la sonnerie, l'élève sera refusé en classe et devra se présenter au bureau de la vie scolaire pour être pris en charge. Un billet de retard est transmis à l'élève pour être admis au cours suivant.

Les retards répétitifs feront l'objet de punitions ou de sanctions au-delà de trois retards.

Même quand la sonnerie retentit, c'est le professeur qui indique aux élèves la fin du cours. Les sorties prématurées constituent un manquement à l'obligation d'assiduité et au respect d'autrui. Aucune sortie n'est autorisée avant la sonnerie.

Les déplacements des élèves

Aux sonneries de début de récréation, les élèves quittent leur salle de classe et descendent dans la cour ou dans les espaces autorisés. Aucun élève n'est autorisé à rester dans une salle de classe en dehors de la présence d'un adulte, ou à jouer dans les couloirs, escaliers ou toilettes. Les autorisations pour se rendre aux toilettes pendant les heures de classe ne peuvent être qu'exceptionnelles.

La sécurité des biens et des personnes

Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles. Les usagers sont invités à en prendre connaissance et à les respecter dans leur intégralité. Un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) est mis à jour chaque année. Des exercices relatifs au PPMS sont effectués plusieurs fois dans l'année. L'administration du Lycée Montaigne met en garde contre les risques de vols et de pertes qui peuvent se produire dans l'enceinte de l'établissement. Il est fortement déconseillé d'apporter des sommes d'argent ou des objets de valeur. L'établissement ne peut être reconnu comme responsable de la dégradation ou vol d'un bien. Toute personne reconnue coupable de vol sera sanctionnée.

Pronote

Le carnet de correspondance est dématérialisé sur Pronote. Les absences, retards, et communications avec l'ensemble des membres de l'établissement se feront par le biais de Pronote à travers la rubrique COMMUNICATION.

Le transport scolaire

Un service de transport scolaire est proposé par l'établissement. Le Lycée Montaigne a souscrit une police d'assurance couvrant le risque lié au temps du trajet. Pendant le transport, les élèves sont placés sous l'autorité des accompagnateurs. L'usage du transport scolaire est soumis à son inscription. **Les consignes des accompagnateurs et des chauffeurs doivent être respectées.**

Afin de ne pas retarder le départ des transports scolaires, les élèves doivent monter et rester dans le bus dès la fin de leurs cours.

Il est interdit, sous peine d'exclusion du service de transport, de se faire accompagner par des camarades qui n'y sont pas inscrits en temps ordinaire. Toute modification doit être communiquée avant 24 heures à la vie scolaire.

Des manquements répétés à ces règles, pourront entraîner **punitions, sanctions, voire** une radiation temporaire ou définitive du service des transports.

Les assurances

Le Lycée Montaigne a souscrit une assurance qui couvre les élèves inscrits contre tous les accidents corporels provenant d'une cause fortuite extérieure et violente dont ils seraient victimes durant leur présence au Lycée. Cette assurance n'est valable que pendant le temps des activités scolaires ou périscolaires organisées par l'établissement : répétitions, travaux de laboratoires, sorties pédagogiques, visites extérieures, excursions instructives ou récréatives, activités culturelles et sportives, etc.

Les sorties et voyages scolaires encadrés par des personnels de l'établissement

Le RI s'applique également lors des sorties et voyages scolaires. Il est possible que dans le cadre de sorties ou voyages scolaires un additif soit précisé sur des points particuliers qui ne seraient pas abordés dans le RI ou qui nécessiteraient des ajustements. Dans ce cas, l'additif devra être signé par l'élève et sa famille, afin que l'élève puisse y participer.

Il est rappelé que lors de ces sorties ou voyages, l'élève est un représentant de l'établissement et porteur de ses valeurs. Il se doit, à ce titre, d'adopter un comportement exemplaire sous peine de sanctions.

La restauration scolaire

Les élèves du 2nd degré bénéficient du service d'un kiosque. Par ailleurs, Il est strictement interdit de manger dans les espaces à vocation pédagogique (salles de classe, salles d'étude, CCC, gymnase, etc.), ainsi que dans les couloirs et escaliers.

Les boissons gazeuses et/ou énergisantes sont strictement interdites.

La santé et l'hygiène

Tout élève a accès au service de santé scolaire et peut s'y rendre, **après avoir retiré un billet à la vie scolaire.**

Tout passage à l'infirmerie fera l'objet d'une annotation sur Pronote par l'infirmière qui devra être visée par la famille.

L'équipe médicale donne les soins nécessaires et décide si l'élève peut retourner en classe ou doit être pris en charge par ses responsables légaux. Le service infirmerie ne peut se substituer au médecin de famille. La prise de médicaments ne peut s'effectuer que sous le contrôle de l'infirmerie et sur présentation de la prescription médicale.

En cas d'urgence, la Direction du Lycée Montaigne prend les mesures opportunes concernant le transfert vers un centre hospitalier, sauf indication contraire de la famille.

Toute pathologie sévère doit être signalée au service de santé scolaire. Les parents s'engagent à présenter le rapport médical confidentiel qui en fait état.

Cette démarche doit être reconduite chaque début d'année scolaire et au cours de l'année en cas d'évolution de la pathologie.

Toute maladie contagieuse, aussitôt relevée, doit être portée à la connaissance du service de santé scolaire. Les parents s'engagent à prendre contact dans les plus brefs délais avec l'infirmière du Lycée. L'élève sera réintégré en classe après présentation d'un certificat de non-contagion au service de santé scolaire.

Sous peine de sanction, il est interdit dans l'établissement et ses abords de fumer, d'y introduire, détenir ou consommer toute substance illicite ou boisson alcoolisée.

Tout élève contrevenant à cet aspect du règlement intérieur sera sanctionné par la cheffe d'établissement ou la proviseure déléguée.

La communication parents-professeurs

Les parents sont tenus informés des progrès ou des problèmes rencontrés par l'enfant lors d'entretiens directs avec les professeurs de la classe (sur rendez-vous).

Les parents sont tenus de partager rapidement des informations qui pourraient affecter les enfants.

La correspondance entre les familles et les professeurs se fait par Pronote.

Les enseignants répondent dès que possible aux communications adressées par les parents.

L'un des deux parents, au moins, devra se présenter en personne aux réunions. En aucun cas, il ne pourra se faire représenter par une tierce personne.

L'évaluation au collège et au lycée

L'évaluation se fait de façon continue et mesure l'acquisition des compétences étudiées. Elle peut être orale ou écrite et sa date sera fixée et communiquée à l'élève par le professeur de la discipline sur Pronote.

Un bulletin sera remis aux parents trois fois par an, consignait la moyenne de l'élève par discipline, la moyenne de la classe et l'appréciation du professeur.

Les délibérations ont lieu lors des conseils de classe, selon les réglementations en vigueur.

Une moyenne annuelle de 10 est le seuil conditionnel pour une réinscription en classe supérieure au collège et au lycée.

Toute moyenne annuelle strictement inférieure à 8/20 dans une matière de base, compromettra le passage dans la classe supérieure.

La cheffe d'établissement est seule habilitée à décider de la réinscription d'un élève.

Toute fraude ou triche sera sanctionnée. L'élève pris à tricher devra réaliser à nouveau son devoir.

L'élève devra refaire son devoir et sera puni dans un premier cas de 2 heures de retenue, puis en cas de récidive pourra subir une sanction disciplinaire.

Les activités périscolaires

L'établissement propose un programme d'activités au début de chaque année.

Ce programme prend en considération :

- L'âge des élèves accueillis ;
- La nature des activités proposées ;
- Les conditions de mise en œuvre des activités physiques ou sportives ;
- La répartition des temps d'activités et de repos ;
- Les modalités de participation des élèves ;
- La nature des locaux et des espaces.

Les élèves sont placés sous la responsabilité de l'établissement, où s'imposent des règles de prudence, de civilité, de bienséance, d'hygiène et de respect d'autrui. Ceux qui transgressent ces règles peuvent faire l'objet de sanctions. La décision de sanction est bien entendu prise en compte en fonction de la gravité du manquement, de ses conséquences et des éventuels antécédents disciplinaires de l'élève.

Le Lycée prend en charge l'assurance des élèves lors des activités périscolaires.

Il est fortement déconseillé aux élèves de détenir des objets précieux, et de porter des vêtements ou des accessoires coûteux.

LES DROITS DES ÉLÈVES

Le droit à l'intégrité physique et morale

L'établissement se porte garant de l'intégrité physique et morale de ses élèves. Il veille à la non discrimination, au respect des opinions et de la laïcité. Les comportements ostentatoires à caractère politique ou religieux sont interdits et sanctionnés, tout comme les comportements abusifs ou harcèlements sur d'autres élèves.

Le droit à l'exercice de la citoyenneté (droit d'être représenté)

Les élèves sont représentés par des délégués, qui bénéficient d'une formation et sont les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative et de l'administration. Plus généralement, les représentants des élèves participent aux travaux des conseils de classe et aux différentes instances où ils siègent.

Le droit d'expression

Il a pour objet de contribuer à la formation citoyenne et à l'information des élèves. Il s'exerce durant les heures de vie de classe ou de réunions demandées par les élèves délégués aux adultes concernés.

Tout affichage est assuré, sous le contrôle de la Proviseure Déléguée ou de son représentant, sur les panneaux prévus à cet effet et ne peut être anonyme.

Les publications (écrites, sonores, vidéo, etc.) réalisées par les élèves peuvent être librement diffusées dans l'établissement après accord de la Proviseure Déléguée. Celle-ci veille à ce qu'aucun écrit ne présente un caractère injurieux ou diffamatoire, ne porte atteinte aux droits d'autrui ou au pays d'accueil. Dans le cas contraire, la Proviseure Déléguée peut suspendre ou interdire la publication dans l'établissement. Elle en informe alors le Conseil de Direction.

LES DEVOIRS DES ÉLÈVES

L'assiduité de travail

L'assiduité est au centre des obligations s'imposant à l'élève, condition essentielle pour mener à bien son projet personnel.

Pour tirer pleinement profit de l'enseignement qui lui est dispensé, l'élève doit apprendre régulièrement ses leçons, réaliser les travaux demandés en classe, à la maison et apporter son matériel scolaire à toutes les séances.

L'élève s'engage :

- à rendre, à la date prévue, les devoirs donnés par les professeurs ;
- à participer à l'ensemble des contrôles permettant d'évaluer les objectifs atteints dans chaque discipline ;
- à participer aux activités mises en place par l'établissement lorsqu'elles ont un caractère collectif et se situent pendant le temps scolaire.

L'interclasse

L'interclasse permet à l'élève de se préparer, rapidement et calmement au cours suivant. L'élève ne doit pas sortir de classe.

Le passage aux toilettes à ce moment ne peut être qu'exceptionnel et réalisé après autorisation du professeur en charge de la classe.

Lors de 2 heures de cours consécutives, l'enseignant peut, s'il le souhaite, autoriser les élèves à sortir de la salle ; dans ce cas les élèves sont sous sa responsabilité.

Les absences

Les élèves sont soumis à une obligation d'assiduité sur l'année entière.

Une absence aux cours ne peut être qu'exceptionnelle et dûment motivée par des raisons de santé ou familiales. Les parents sont priés de prévenir l'établissement sur Pronote en s'adressant à la vie scolaire. A son retour, l'élève devra présenter une justification de sa famille et/ou un certificat médical pour une absence qui dépasserait les 2 jours.

Pour toute absence prévisible, la famille est tenue d'informer par courrier (papier ou électronique) et au préalable l'administration du Lycée qui appréciera le bien-fondé de cette demande.

En cas d'absence imprévisible (notamment de maladie), la famille informe la vie scolaire par le biais de pronote avant 9h.

En cas d'absence pour maladie contagieuse, un certificat médical devra être fourni au service de santé scolaire au retour de l'élève.

Un élève absent en début de journée ne peut intégrer l'établissement qu'exceptionnellement dans la journée. Il devra aller chercher un billet à la vie scolaire avant de rentrer en classe.

Les absences non valablement justifiées, répétées et en particulier sélectives feront l'objet de punitions ou de sanctions.

Pour les classes de 3^{ème}, 1^{ère} et terminale, toute absence avant la semaine des examens blancs, ou semaine des examens (classe de 4^{ème} et 2^{nde}) devra être justifiée par un rapport médical.

À partir de 3 absences non justifiées, avant le retour en classe, la Cheffe d'établissement ou la Provisure Déléguée organisera une rencontre avec les parents, l'élève, le professeur principal et/ou le professeur de la discipline concernée. Une punition ou sanction peut être envisagée dans un tel cas. Si un élève doit s'absenter, les responsables légaux devront présenter une demande par le biais de Pronote ou d'un courriel adressé au service de vie scolaire. Cette autorisation ne sera accordée que dans les cas tout à fait justifiés et exceptionnels. Le non-respect de cette procédure entraînera une sanction envers l'élève.

L'absence à un contrôle

Les élèves ne peuvent se soustraire aux différentes évaluations qui leur sont données au cours de leur scolarité, sous peine de sanction disciplinaire. Toute absence à une évaluation prévue doit faire l'objet d'une excuse écrite parentale via Pronote au professeur concerné et à la vie scolaire. La régularisation administrative à la vie scolaire demeure incontournable.

Quel que soit le motif, recevable ou non, le professeur pourra décider de mettre en place une épreuve de remplacement dès le retour de l'élève, qui se devra d'être prêt à cette évaluation. Les contrôles non faits sont indiqués sur le bulletin et peuvent faire l'objet d'une remarque particulière dans l'appréciation du professeur.

Si aucun créneau n'est disponible sur la semaine, les évaluations de rattrapage pourront se dérouler après 15h35. Une absence à l'évaluation de rattrapage devra être justifiée par un rapport médical.

La tenue vestimentaire

Le respect est le principe élémentaire de la vie en collectivité.

Les élèves ont envers eux-mêmes et vis-à-vis des autres un devoir de respect qui doit transparaître dans une tenue vestimentaire décente et appropriée à un établissement scolaire et par un comportement correct. La Direction de l'établissement peut, si elle estime que la tenue d'un(e) élève est inadaptée, contacter sa famille afin de lui procurer, immédiatement, un vêtement de rechange.

Il est demandé de se découvrir la tête à l'intérieur des bâtiments.

Tout genre **de pantalons déchirés**, de claquettes, babouches, tong, « crocs », sont interdites dans l'établissement.

Le port d'une blouse blanche en coton est obligatoire pour les TP de sciences. En cas d'oubli, l'élève ne pourra pas participer à l'activité pour des raisons de sécurité.

Comportement

Les incivilités (brimades, insultes, bousculades, discriminations, etc.) et les actes de violence (agressions physiques et morales, menaces, harcèlement, racket, etc.) ne peuvent être tolérés, car ils représentent des atteintes à la dignité et à l'intégrité des personnes. Toute forme de bizutage est interdite.

L'élève est tenu au respect de ses camarades et des personnels de l'établissement en présentiel ou de façon numérique (réseaux sociaux).

Les jeux de balle sont limités aux temps des récréations et ne peuvent avoir lieu que dans les zones sportives de la cour et sur autorisation de la vie scolaire. Les balles dures sont interdites.

La pratique de rollers dans l'établissement, de skateboards ou tout objet glissant similaire est interdite, sauf dans le cadre des activités périscolaires ou pédagogiques.

Dans tous les espaces d'apprentissage et de vie collective, chacun a le devoir de respecter les conditions de travail des autres, en évitant toute forme de nuisance sonore.

Le matériel

Les élèves se doivent de respecter les locaux, le mobilier et les diverses installations mises à leur service.

Ils veillent à la propreté de la classe, en cas d'abus, il sera demandé à l'élève de réaliser un temps de nettoyage de l'espace. Ils prennent soin du matériel et en sont responsables (livres, cahiers, etc.).

Toute dégradation devra être réparée. Les élèves auront à régler le montant des frais de dégradation.

Il leur est, aussi, demandé dans un souci écologique et économique de lutter contre toute forme de gaspillage (lumière, eau, etc.).

Des outils informatiques sont mis à la disposition des élèves par l'établissement. Les règles d'utilisation sont affichées dans les salles affectées à leur usage. Les personnes qui utilisent les outils informatiques de l'école doivent s'engager à respecter cette charte.

Les objets interdits

La détention de tout produit, objet dangereux ou étranger à la pratique scolaire est prohibée.

L'usage des systèmes d'écoute musicale, ordinateurs, téléphones portables et autres applications dérivées, est prohibé dans l'enceinte de l'établissement, sauf sur demande expresse de l'enseignant dans le cadre de ses cours. Les élèves sont toujours encadrés par des adultes et en cas d'urgence l'école se charge de contacter les parents. Les chauffeurs de bus et les accompagnatrices sont aussi munis d'un téléphone portable.

En aucun cas, un portable ne devra être vu en possession d'un élève.

Dans le cas d'un usage du téléphone portable :

1. Le portable sera confisqué et rendu en fin de journée à l'élève, avec un avertissement oral et une observation posée sur pronote
2. Le portable sera confisqué et rendu en fin de journée à l'élève, avec une retenue posée
3. Le portable sera confisqué et devra être récupéré par les parents de chez la Proviseure Déléguée.

La prise de photos, de vidéos ou d'enregistrements sonores est interdite, sauf dans un cadre pédagogique. Toute diffusion d'images ou de commentaires concernant un membre de la communauté éducative (élève, parent d'élève, personnel ou partenaire de l'établissement), effectuée dans l'établissement ou ayant un lien direct avec l'établissement, sans autorisation de la Direction et de la personne concernée, sera sanctionnée. En cas de non-respect, l'appareil ou le matériel sera confisqué entraînant la suppression des images ou de l'enregistrement. L'appareil sera remis au responsable légal.

Les classes virtuelles

En cas d'enseignement à distance, les règles précisées ci-dessus s'appliquent comme en présentiel, notamment dans les points suivants :

- l'assiduité
- la ponctualité
- Le rendu et la qualité du travail
- Les absences et l'absence à un contrôle
- la tenue vestimentaire
- le comportement

En cas de manquement à l'un de ces points, les procédures disciplinaires citées dans le présent règlement pourront s'appliquer.

LES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire. Un système progressif de pénalisation est établi et vise à faire comprendre à l'élève, qu'il doit adopter de lui-même un comportement compatible avec les exigences de son travail individuel et de la vie collective. Ainsi lui sera facilité l'apprentissage de l'autonomie.

Pratiques face au non respect du règlement interieur :

1- Les punitions scolaires

Elles sont adoptées à l'initiative du personnel de l'établissement, elles concernent des faits mineurs. Les punitions infligées doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité. Sont proscrites en conséquence toutes les formes de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante à l'égard des élèves. Il convient également de distinguer les punitions relatives au comportement des élèves et de l'évaluation de leur travail personnel :

- devoir supplémentaire en rapport avec la situation d'apprentissage,
- présentation d'excuses orales ou écrites par l'élève,
- observation écrite sur Pronote qui peut aboutir à une punition si nécessaire,
- retenue dans l'établissement après les cours, avec un travail à effectuer, donné par le professeur,
- retenue pour effectuer une mesure de responsabilisation ou d'intérêt général,
- exclusion ponctuelle d'un cours, justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle. Elle donne lieu systématiquement à un rapport d'incident, établi immédiatement par le professeur, remis au service de la vie scolaire, puis en copie à la Cheffe d'établissement, à la Proviseure Déléguée et aux parents. L'élève sera accompagné à la vie scolaire par un camarade pour y être pris en charge.
- Travail communautaire.

2- Les sanctions disciplinaires

Elles sont prises à l'initiative de la Proviseure Déléguée et sont adaptées à des manquements graves aux obligations scolaires. Leur application doit répondre au principe de proportionnalité et d'individualisation. Elles sont notifiées par écrit, dans tous les cas, aux responsables légaux de l'élève et peuvent être prononcées avec sursis.

Ces sanctions sont hiérarchisées comme suit :

- Avertissement,
- Mesure de responsabilisation : elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités culturelles, de solidarité ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures,
- Blâme de travail ou de comportement,
- Exclusion temporaire de l'établissement (d'une durée allant de 1 à 8 jours), à l'interne ou à l'externe,
- Exclusion temporaire supérieure à 8 jours ou exclusion définitive de l'établissement, à l'issue de la comparution devant le conseil de discipline.

À tout moment de l'année, si un élève a été sanctionné, la réinscription pour l'année scolaire suivante sera compromise. La Cheffe d'établissement informera la famille suffisamment tôt de la non réinscription de l'élève afin que cette dernière puisse prendre les dispositions nécessaires pour une scolarisation dans un autre établissement. Elle peut être accordée, à titre exceptionnel, suite à un entretien entre la Cheffe d'établissement, la Provisure Déléguée, la famille et l'élève.

Aucune sanction disciplinaire n'est prononcée sans que l'élève n'ait été informé et entendu. Les parents seront également informés et le cas échéant entendus à leur demande.

3- La commission de vie scolaire

La commission de vie scolaire permet aux membres d'une équipe pédagogique ou éducative d'examiner ensemble la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement. Cette commission est particulièrement adaptée et pertinente pour le cas d'élèves ayant des attitudes perturbatrices répétitives qui relèvent souvent de manquements mineurs, mais dont l'accumulation constitue une gêne pour la communauté et pour l'élève lui-même dans ses apprentissages.

Elle est réunie sur proposition du professeur principal, du service de vie scolaire ou de la Provisure Déléguée.

Devant cette commission, l'élève devra justifier son attitude. La finalité de cette procédure est d'amener l'élève à prendre conscience des conséquences de son comportement et à intérioriser le sens des règles qui régissent le fonctionnement de la vie sociale dans l'établissement.

La commission de vie scolaire est composée de la Cheffe d'établissement, de la Provisure Déléguée, du professeur principal, d'un représentant du service de la vie scolaire, d'un ou de plusieurs représentants de l'équipe enseignante, éventuellement d'un représentant du service médical.

Les différents membres de cette commission sont tenus de respecter la confidentialité des débats.

Enfin, cette commission de vie scolaire a vocation d'impulser une dynamique positive, à l'élève et à sa famille et, par voie de conséquence, pour l'ensemble des élèves de la classe et pour les personnels : c'est l'essence même de notre mission éducative.

4- Le Conseil de discipline

Le conseil de discipline est compétent, dès lors qu'il est saisi, pour prononcer toutes les sanctions prévues au règlement intérieur de l'établissement. Le conseil de discipline est présidé par la cheffe d'établissement ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par son adjoint (ou l'adjoint désigné par la cheffe d'établissement en cas de pluralité d'adjoints).

La voix du président du conseil de discipline est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le président conduit la procédure et les débats dans le respect du contradictoire avec le souci de donner à l'intervention du conseil de discipline une portée éducative.

Le conseil de discipline peut entendre, au besoin, des personnels qualifiés, susceptibles d'éclairer ses travaux : adjoint à la cheffe d'établissement, personnel social ou de santé, psychologue scolaire, etc.

Le conseil de discipline délibère valablement même en l'absence de l'élève et/ou de son représentant légal lorsque l'élève est mineur.

La décision du conseil de discipline est prise en présence des seuls membres du conseil ayant voix délibérative. Tous les votes se font à bulletins secrets, à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions, les bulletins blancs et nuls ne sont pas comptés.

Les membres du conseil de discipline et les personnes ayant pris part aux délibérations de celui-ci sont soumis à l'obligation du secret pour tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance.

Le Conseil de classe

Le conseil de classe se réunit à chaque fin de trimestre et peut proposer les mesures suivantes :

- Des **encouragements, des compliments ou des félicitations** peuvent être attribués sur proposition du conseil de classe afin de valoriser la qualité du travail, l'exemplarité du comportement et les résultats obtenus par un élève.
- Un **avertissement pour manque de travail, d'assiduité ou de comportement** peut être attribué sur proposition du conseil de classe. Il concerne les élèves dont les manquements en termes de comportement, d'assiduité ou de travail ont été notifiés aux familles par l'enseignant ou l'un des assistants d'éducation et ont été punis, voire sanctionnés, au cours du trimestre.

Le courrier comportant la notification de l'avertissement est remis directement à la famille et à l'élève, lors d'un entretien en présence du professeur principal ou d'un personnel de direction.

En cas d'absence d'amélioration lors de l'un des trimestres suivants de l'année scolaire, un blâme peut être attribué. Dans ce cas, la réinscription pour l'année scolaire suivante est compromise. Elle peut être accordée, à titre exceptionnel, suite à un entretien entre la Cheffe d'établissement, la Provisure Déléguée, les parents et l'élève, au cours duquel seront signifiées à la famille les conditions du retour de l'élève dans l'établissement.

Les mesures positives d'encouragement

Elles visent à valoriser des actions et des initiatives dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du Lycée, d'esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades.

La valorisation des actions des élèves dans différents domaines sportif, artistique, culturel, citoyens, etc., est de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'établissement et à développer leur participation à la vie collective.

Des attestations peuvent être établies et remises par l'établissement à un élève s'étant distingué dans un domaine particulier (culturel, sportif, délégation lycéenne, comportement social...) ou par sa participation à la vie collective.

L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS)

L'éducation physique et la pratique sportive s'imposent au double titre de l'évaluation scolaire et de l'épanouissement physique et mental. L'assiduité est un élément essentiel attaché à la pratique de l'EPS.

La tenue en EPS

La tenue sportive de l'établissement est exigée. Pour des raisons de sécurité, les chaussures de sport doivent, impérativement, être serrées par des lacets ou des « velcro ».

Les bijoux, montres, chaînes de cou, piercings, etc., doivent être ôtés.

Il est demandé aux élèves d'avoir une tenue de rechange quand les activités se déroulent lors d'intempéries ou de grosses chaleurs. L'élève veillera également à se munir d'une gourde ou d'une bouteille d'eau.

Les vestiaires

C'est le lieu d'habillage et de déshabillage, avant et après les cours d'EPS.

Les élèves disposent de 5 minutes en début des cours pour se mettre en tenue et 10 minutes en fin des cours pour se rhabiller.

L'accès aux vestiaires est interdit pendant la séance d'EPS. Ils ne sont pas ouverts pendant la durée des séances. En aucun cas l'établissement ne pourra être tenu responsable d'un vol au vestiaire.

Les déplacements

À la sonnerie, les élèves se rangent devant leur salle de classe. Lors des trajets pour se rendre sur les installations, dans les vestiaires ou sur les lieux de pratique, les élèves doivent attendre l'accord de l'assistant d'éducation. Sur le trajet, les élèves devront rester en groupe, ne pas chahuter ni gêner l'environnement. Les appareils électroniques et portables sont strictement interdits et seront provisoirement confisqués pour être remis aux responsables légaux.

L'inaptitude à la pratique d'une activité physique

Une inaptitude est l'incapacité temporaire pour un élève de pratiquer l'EPS. Elle peut être totale ou partielle et doit faire l'objet d'une demande de la part des parents à l'infirmière et à la vie scolaire par le biais de Pronote. L'infirmière informera le professeur. Cependant, elle ne dispense en aucun cas l'élève de l'obligation d'être présent au cours d'EPS.

L'établissement se réserve le droit de demander l'expertise du médecin scolaire pour toute inaptitude prononcée par un professionnel extérieur.

ACCEPTATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Le règlement n'est pas immuable. Sa révision est soumise à l'instruction et à l'aval du conseil d'établissement.

Chaque membre de l'établissement s'engage à respecter les modalités définies par ce Règlement Intérieur.

L'inscription d'un élève dans l'établissement vaut pour lui-même comme pour sa famille :

- Adhésion aux dispositions du présent règlement,
- Engagement de s'y conformer pleinement.